

78 **Seconde hypothèse de prorogation de quinze jours : perte ou destruction des documents de voyage, dissimulation d'identité, obstruction volontaire** ■ L'article L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet cette prorogation « lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ». Il en allait de même dans la rédaction antérieure à la loi du 26 novembre 2003, et ce cas de prorogation a été encadré par la jurisprudence.

Ainsi quatre arrêts du même jour cassaient pour violation de la loi les juges du fond qui avaient fait droit à la demande de prorogation aux motifs tirés de ce que le consul était saisi aux fins de laisser-passer, et que le ministère des affaires étrangères était intervenu auprès de lui, alors que « de tels éléments de fait ne faisaient pas apparaître qu'à la date du dépôt de la requête, il était impossible d'exécuter la mesure d'éloignement en raison de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité, ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement » (♦ Cass. 2^e civ., 13 déc. 2001, n° 00-50.061, n° 1852 FS - P + B, *Herreg* ♦ Cass. 2^e civ., 13 déc. 2001, n° 00-50.062, *Essayed* ♦ Cass. 2^e civ., 13 déc. 2001, n° 00-50.063, *Zoghaba* ♦ Cass. 2^e civ., 13 déc. 2001, n° 00-50.064, *Achour*). On peut penser que le nouveau cas de rétention pour défaut ou retard de délivrance de document de voyage vise à contourner cette limitation ; il y faudrait toutefois la démonstration des diligences administratives, et de l'imminence de cette délivrance.

Est aussi censuré pour défaut de base légale le juge qui fait droit à la demande de prorogation « sans préciser en quoi l'usage d'alias dans des procédures en 1992, 1993 et 1996 constituaient une dissimulation par l'intéressé de son identité dont résultait en 2000 l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement, ni établir une obstruction volontaire de l'étranger faite à son éloignement rendant impossible l'exécution de cette mesure, alors que le dépôt de demandes d'asile est constitutif de l'exercice d'un droit » (♦ Cass. 2^e civ., 7 juin 2001, n° 00-50.054, *Mazouz*). Dans le même sens : approbation du rejet de la requête préfectorale au motif que l'utilisation d'un alias, deux ans auparavant, n'est pas en soi la démonstration, à la date de la mesure d'éloignement, d'une dissimulation d'identité faisant obstacle à la mesure d'éloignement (♦ Cass. 2^e civ., 29 juin 2000, n° 99-50.041, *Préfet de police c/ Hammadi* : *Bull. civ. II*, n° 107, p. 73).

De même, la présentation d'une demande d'asile au moment de la notification d'une mesure d'éloignement ne saurait en soi être considérée comme une obstruction dilatoire, « alors que le dépôt d'une demande d'asile est constitutif d'un droit sous réserve d'un abus, non caractérisé en l'espèce » (♦ Cass. 2^e civ., 26 sept. 2002, n° 01-50.033, n° 916 F - P + B, *Scripa* ♦ Cass. 2^e civ., 26 sept. 2002, n° 01-50.034, *jurcescu*).

Un premier président est approuvé d'avoir retenu, pour rejeter la demande du préfet, la production devant lui d'un passeport auparavant absent ; le moyen tendant à soutenir qu'au cas d'espèce cette présentation tardive serait constitutive d'obstruction volontaire est considéré irrecevable comme mélange de droit et de fait (♦ Cass. 2^e civ., 26 avr. 2001, n° 99-50.068, *Préfet de police c/ Singh*).

La Cour admettra toutefois qu'une présentation tardive du passeport puisse justifier une prorogation supplémentaire : « le préfet de police avait été contraint, du fait de l'étrangère, d'effectuer des démarches auprès de l'ambassade de Thaïlande pour obtenir la délivrance d'un laissez-passer, ce dont il résultait que l'intéressée avait volontairement fait obstacle à la mesure d'éloignement » (♦ Cass. 2^e civ., 29 nov. 2001, n° 00-50.116, *Préfet de police c/ Amphip*). Est de même rejeté le pourvoi de l'étranger qui estimait que la fausse identité dont il avait initialement fait état était indifférente, puisque dès le lendemain le préfet avait une copie de son passeport et pouvait faire une demande de laissez-passer à son consulat ; la Cour retient que le premier président a pu sans dénaturation retenir cette dissimulation d'identité comme faisant obstacle à l'exécution de l'éloignement (♦ Cass. 2^e civ., 29 nov. 2001, n° 00-50.095, *Salmi*).

Sans surprise, le refus de présenter son passeport après la mesure d'éloignement constitue une « obstruction volontaire » (♦ Cass. 2^e civ., 26 avr. 2001, n° 00-50.018, *Préfet de police c/ Lin*).

La Cour est allée plus loin en estimant que le délaissement de celui-ci, confié à un membre de la famille en déplacement à l'étranger,

équivalait à une perte (♦ Cass. 2^e civ., 13 juill. 2000, n° 98-50.054, *Massou* : *Bull. civ.*, n° 124, p. 85). Plus délicat encore, le cas de figure de l'étranger qui ne possède pas de passeport malgré l'interprétation stricte qui doit à notre sens être donnée à un texte privatif de liberté, d'une constitutionnalité problématique, la deuxième chambre civile a jugé que cette situation, bien que non visée par la loi, pouvait justifier une seconde prorogation (♦ Cass. 2^e civ., 8 mars 2001, n° 99-50.032, *Aifuamen*).

5 4 Le contrôle du juge durant la rétention, et la possibilité d'y mettre fin à tout moment

79 **Portée pratique de la réserve du Conseil constitutionnel** ■ Une privation de liberté doit toujours et à tout moment pouvoir être soumise au juge ; la faculté de mettre fin à la rétention fut-ce après sa prolongation ou sa prorogation, résulte clairement et expressément de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel à sa décision du 20 novembre 2003, où il écrit que « l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention [...] lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient ».

Dès lors, tous moyens qui n'auraient pas été « purges » par la première audience devant le juge peuvent lui être soumis, à tout moment, pour qu'il remette le cas échéant le retenu en liberté.

Aux termes de l'article 62 de la Constitution, « les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ». La cour d'appel de Paris qui avait refusé de reconnaître une valeur juridique à cette réserve d'interprétation, et donc de contrôler la rétention postérieurement à sa prolongation, s'est vue censurée par la Cour de cassation pour violation de la loi, aux visas de principe de l'article 66 de la Constitution et de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la réserve d'interprétation afférente (♦ Cass. 1^e civ., 22 mars 2005, n° 04-50.024, n° 595 F - P + B, *Restrepo et a. c/ Préfet de police de Paris*). À noter sur ce thème un article antérieur à cet arrêt signalé en bibliographie).

Entre-temps, ce contrôle a été organisé par le décret du 17 novembre 2004 ; l'étranger peut saisir à tout moment le juge des libertés et de la détention par simple requête motivée et signée par lui-même ou son avocat, avec toutes pièces justificatives, à peine d'irrecevabilité ; la procédure suivie est alors la même que pour la demande de prolongation, sauf la faculté donnée au juge de rejeter sans convocation des parties s'il estime qu'aucune circonstance de droit ou de fait nouvelle n'est intervenue depuis la précédente décision ou que les éléments fournis ne permettraient manifestement pas qu'il soit mis fin à la rétention (art. 13). Le juge conserve enfin la faculté de décider la mise en liberté d'office, ou à la demande du parquet, sous réserve de permettre à l'autorité administrative de faire valoir ses observations (art. 14). Sa décision n'est susceptible que de pourvoi en cassation pour excès de pouvoir ou violation d'un principe fondamental de la procédure (art. 15).

Pour quelques exemples de décisions rendues sur le fondement de l'article 13 du décret, ayant abouti à la remise en liberté de l'étranger : dépassement de la durée de quarante-huit heures en local de rétention, sans transfert dans un centre (v. n° 122), ouvre une notification à l'arrivée au centre dans une langue (arabe) que l'intéressé ne comprend pas (♦ *TGI Meaux, ord. JLD, 23 juill. 2005, n° 05/01234, Demirhan*) ; transfert sans avis au parquet ni au JLD compétents (♦ *C. étrangers, art. L. 553-2 c/ TGI Paris, ord. JLD, 8 juill. 2005, Ourosama*) ; ou après avis tardif alors qu'il aurait dû être préalable (♦ *TGI Bordeaux, ord. JLD, 25 mai 2005, n° 05/768, Drame*) ; refus de reconnaissance de l'intéressé tant par le consulat du Maroc que celui d'Algérie, situation insusceptible d'être résolue par le maintien en rétention (♦ *TGI Perpignan, ord. JLD, 9 juin 2005, n° 05/00461, Boudjema*).

Sous-section 2. La procédure applicable

§ 1 Caractère civil de la procédure

80 **Caractère civil** ■ Le législateur a expressément confié la procédure qu'il mettait en place au juge civil, initialement le président du tribunal de grande instance ou son délégué. L'atteinte à la liberté individuelle n'a pas, ici, la nature d'une peine, mais uniquement d'une mesure de surveillance et de contrôle, selon la terminologie employée par la Cour de cassation.

volonté des juges pour les 50.002, p. 127 ;

Cour de justice inutile elle pro-
tège », et
elle.

effectives-
seul cas
les a jugé
apel pour
voi après
ersailles,
contre sa
estimant
ns object,
.. 17 juin

e de tout
ien long-
c'est là le

tion

je pour
retenu en
l'entrée et
imilable à
a Cour de
ôle ».

l constitu-
ne duquel
, dans sa
z., 25 févr.
ingt seize
tre heures
relevé les
uement un
nsit qu'en

nties dont
instincte de
qu'elle ne
eillance.

radant ■
internatio-
ture et les
onvention
internatio-
ale, en son
raitee avec
a personne
font partie
orité supé-
stitution, et
uridiction-
tive en ce
ma pour le
ent détaill-
s membres

ication une
ture et des
en vigueur
el tient à la
e la torture

des peines ou traitements inhumains ou dégradants, habilité à se rendre à son gré, y compris de façon inopinée, dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté par une autorité publique. Ce comité a fait usage de cette faculté en France, à plusieurs reprises, notamment en visitant de cette manière des locaux de rétention administrative (v. n° 93). Une circulaire du Premier ministre du 25 mars 1996 (*JO*, 27 mars) donne aux différents départements ministériels concernés les instructions utiles au bon déroulement de ces visites.

Section 1 Garanties formelles

15 Garanties procédurales ■ Ces garanties, indépendamment de la procédure de saisine du juge judiciaire pour autoriser la prolongation de la rétention, peuvent être qualifiées de procédurales. Il s'agit d'obligations mises à la charge de l'administration.

16 Publicité de la rétention ■ La loi prévoit que dès le début de la rétention, le préfet « tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation » (♦ *C. étrangers, art. L. 553-1, al. 2*).

17 Information immédiate du procureur de la République ■ Le procureur de la République est systématiquement et immédiatement tenu informé de tous les placements en rétention comme il doit l'être de la garde à vue, et des transferts éventuels. Cette information est à la charge de l'autorité administrative dès l'intervention de l'arrêté préfectoral de placement en rétention, qu'il soit ou non envisagé d'en solliciter la prolongation.

Le parquet doit être tenu informé par le greffe à tous les stades de l'éventuelle procédure judiciaire de prolongation de la rétention. Il peut « faire connaître son avis » devant la juridiction saisie (v. n° 2004-1215, 17 nov. 2004, art. 5). Il assume également au premier chef la responsabilité de la surveillance des conditions du maintien en rétention.

De nombreux arrêts sanctionnent le défaut ou retard d'information, quel qu'en soit le motif ; cette exigence de la Cour suprême, soutenue par l'idée que personne ne peut en France être privé de liberté, quel qu'en soit le motif, sans qu'un magistrat en soit immédiatement informé, ne peut qu'être approuvée.

Ainsi, l'information donnée de la garde à vue qui a précédé la rétention ne satisfait pas aux exigences de l'article 35 bis (♦ *Cass. 2^e civ., 10 oct. 2002, n° 01-50.036, n° 1000 F - P + B, Sabou c/ Préfet des Hauts-de-Seine* ♦ *Cass. 2^e civ., 10 oct. 2002, n° 00-50.121, n° 999 F - P + B, Chakou c/ Préfet de l'Hérault*).

Le juge ne peut se contenter de relever que l'information aurait eu lieu et ne serait pas tardive, sans en rechercher et caractériser le moment exact (♦ *Cass. 2^e civ., 9 janv. 2003, n° 01-50.065, n° 19 FS - P + B, Dance c/ Préfet de police* ♦ *Cass. 2^e civ., 27 mars 2003, n° 01-50.087, Vasile* ♦ *Cass. 2^e civ., 27 mars 2003, n° 01-50.086, n° 333 F - P + B, Vaduva*).

Sont de même cassées les décisions estimant la procédure régulière en présence d'une information donnée 2 h 17 après le début de la mesure (1^{re} espèce), et (2^{re} espèce) à l'arrivée au centre de rétention, mais près de cinq heures après le début de la mesure, ce que le premier juge justifiait par les délais d'acheminement (♦ *Cass. 2^e civ., 10 juill. 2003, n° 02-50.068, Abdellaoui c/ Préfet du département de l'Hérault* ♦ *Cass. 2^e civ., 3 juill. 2003, n° 02-50.030, n° 1024 F - P + B, Paveliuc c/ Préfet de l'Ain*).

En revanche, le procureur est nécessairement informé de la rétention lorsqu'il a donné instruction de conduire l'intéressé au centre de rétention (♦ *Cass. 2^e civ., 4 nov. 2004, n° 03-50.005, Kherez c/ Préfet de la Seine-Saint-Denis*), de notifier l'arrêté de rétention (♦ *Cass. 2^e civ., 21 oct. 2004, n° 04-50.083, Ben Bagdad c/ Préfet de la Gironde*) ou lorsqu'il lui a été indiqué qu'un arrêté de reconduite allait intervenir et qu'il donne pour cette raison instructions de mettre fin à la garde à vue (♦ *Cass. 2^e civ., 7 oct. 2004, n° 03-50.042, n° 1513 FS - P + B, Pit c/ Préfet de la Seine-Saint-Denis*).

Comme pour toute les irrégularités susceptibles d'être relevées par le juge, il n'est pas besoin de caractériser un grief pour annuler la procédure et remettre l'étranger en liberté (♦ *Cass. 2^e civ., 13 nov. 2003, n° 02-50.053, Benatallah c/ Préfet du Pas-de-Calais*).

Le même article L. 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ancien article 35 bis VIII de l'ordonnance du 2 novembre 1945) prévoit aussi que les parquets (comme le JLD) compétents soient informés de tout transfert d'un lieu de rétention à un autre ; à défaut il y a nullité (♦ *CA Rouen, 5 sept. 2005, n° 05/03454, Basana Oko*).

17 Information de l'étranger sur ses droits

L'article L. 551-2, alinéa 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que « l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ». Cette information se fait concrètement lors de la notification de la décision administrative de placement en rétention, et doit apparaître, avec le cas échéant mention de l'interprète, au procès-verbal de notification.

La mention antérieure d'une information « immédiate » a été remplacée depuis la loi du 26 novembre 2003 par la formule « dans les meilleurs délais », sans qu'il soit possible d'en déduire que le juge exercera désormais une moindre vigilance.

Est également apparue la mention que « sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ. Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées et définies par arrêté, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des étrangers » (♦ *C. étrangers, art. L. 554-1*). La suite du texte exclut toutefois expressément toute irrégularité en cas de non respect de ces dernières dispositions, qui risquent dès lors de rester virtuelles.

Enfin, l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que « à son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification » (v. l'étude *DEMANDEUR D'ASILE*). Cette obligation, et donc la forclusion susceptible d'être opposée à l'étranger, ne s'applique, conformément à la décision du Conseil constitutionnel, que dans les centres et non les locaux de rétention, et ne couvre pas la période passée dans ce dernier local (♦ *Cons. const., Déc., 20 nov. 2003, n° 2003-484 DC : JO, 27 nov.*). La première chambre civile a dès lors retenu qu'il n'y a pas nullité de procédure dans le cas où l'étranger retenu dans un local (et non un centre) de rétention ne s'est pas vu notifier ses droits en matière d'asile dans ledit délai (♦ *Cass. 1^e civ., 6 juill. 2005, n° 04-50.055, n° 1153 F - P + B, Préfet du Calvados c/ Belhaoua et al.*).

Le Conseil d'État annule une reconduite à la frontière et le placement en rétention d'un étranger qui avait saisi le préfet d'une demande d'asile au moment de sa rétention, au visa de l'article 8 de la loi du 25 juillet 1952 la circonstance que la demande soit faite en rétention ne peut suffire à considérer qu'elle serait présentée en vue de faire échec à son éloignement (♦ *CE, 21 sept. 2005, n° 266138, Préfet de l'Essonne*).

Comme pour l'ensemble des dispositions de la loi, le non-respect de ces obligations — à l'exception de celles sur les déplacements et la notice écrite, puisque la loi l'a exclu — devrait être sanctionné par la remise en liberté.

Il est à ce propos rappelé l'obligation expresse faite au juge judiciaire de s'assurer d'office non pas seulement de la notification des droits, mais encore de ce que le retenu a effectivement été mis en mesure de les faire valoir.

Le juge administratif, s'il est saisi, doit également pouvoir annuler sur ce fondement et examiner les moyens tirés du défaut de notification des droits (♦ *CE, 30 déc. 2002, n° 240615, Préfet de la Seine-Saint-Denis c/ Lin* ♦ *CE, 22 oct. 2004, n° 265637, Abdellatif c/ Préfet des Pyrénées-Orientales* ♦ *CE, 8 avr. 2005, n° 263607, Préfet du Val-d'Oise c/ Gagiu*).

18 Registre des retenus ■ L'article L. 553-1, alinéa 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile oblige à tenir dans tous les locaux de rétention un registre mentionnant

Ces conditions de rétention, placées sous le contrôle permanent du parquet, peuvent par ailleurs faire l'objet de recours à l'initiative des étrangers retenus, et doivent être contrôlées par le juge des libertés et de la détention lorsque saisi d'une demande de prolongation.

127 Les mineurs ■ En droit, seuls les majeurs peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement (à l'exception assez marginale de la remise à un État membre de la Communauté européenne), et donc d'une rétention. Il est cependant fréquent que des parents de mineurs fassent eux l'objet d'un tel éloignement et d'un placement en rétention. Ils peuvent alors en théorie faire le choix de partir ou non avec leurs enfants. La possibilité d'accueillir des familles est désormais expressément prévue par l'article 14 du décret précité du 30 mai 2005 (étant rappelé toutefois que la mise aux normes est repoussée au 31 décembre 2006, v. n° 115). Un parlementaire a interpellé le ministre de l'intérieur sur la situation peu satisfaisante des mineurs en rétention, et leur nombre. La réponse indique qu'il n'existe aucune statistique dès lors que les mineurs par eux-mêmes ne sont pas susceptibles d'éloignement et donc de rétention, et que leur présence obéit au souci de ne pas les séparer de leurs parents frappés par de telles mesures (♦ *Rép. min. n° 58712 : JOAN Q. 17 mai 2005, p. 5136*).

128 Le contrôle du parquet ■ Le législateur a fait du parquet le premier responsable de la surveillance des conditions de rétention administrative. Comme il a été rappelé plus haut, le procureur de la République est tenu systématiquement informé de toute rétention et des procédures de prolongation.

L'article L. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lui permet de se transporter à tout moment sur les lieux, y vérifier les conditions de rétention, se faire communiquer le registre des personnes retenues. Le texte en sa rédaction issue de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, lui faisait obligation de telles visites une fois par semestre, obligation réduite à une visite annuelle par la loi du 26 novembre 2003.

129 Le contrôle du juge judiciaire ■ Le même texte lui permet de se transporter à tout moment sur les lieux. Il peut notamment le faire lorsqu'il est saisi d'une demande de prolongation de la rétention, s'il est allégué qu'elles ne seraient pas satisfaisantes, ce également sur le fondement notamment des dispositions de l'article 179 du nouveau code de procédure civile.

130 Contrôle des parlementaires ■ L'article 720-1-A du code de procédure pénale issu de la loi du 15 juin 2000 prévoit que « les députés et les sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires ». La circulaire ministérielle du 2 janvier 2001 (♦ *Circ. 2 janv. 2001, NOR : INTD0100001C*) rappelle que l'accès de ceux-ci aux locaux de rétention et de zone d'attente est de droit, et ne saurait être soumis à quelque restriction que ce soit. Ainsi, les heures, jours et durées de visite éventuellement fixés par un règlement intérieur ne leur sont pas opposables, ils peuvent s'entretenir seuls, avec l'assistance d'un interprète le cas échéant, avec les personnes retenues. Bien que les parlementaires n'aient pas à prévenir de leurs visites, les procureurs sont invités à se mettre à leur disposition, le cas échéant, pour les accompagner.

131 La Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente ■ La loi du 26 novembre 2003 avait ajouté un article 35 *nonies* à l'ordonnance du 2 novembre 1945, décidant de la création de cette commission

aux fins de veiller au respect des droits des retenus, l'hygiène, la sécurité, la salubrité des lieux de rétention, et renvoyant à un décret ultérieur, qui n'avait pas été pris un an et demi plus tard. C'est désormais chose faite. La commission est composée d'un magistrat de la Cour de cassation, un député, un sénateur, un conseiller d'État, une personne qualifiée en matière pénitentiaire, deux représentants associatifs, un du ministère de l'intérieur et un autre de celui chargé des affaires sociales, nommés pour deux ans. Elle procède à des contrôles dont l'administration doit être informée à l'avance, donnant lieu à un rapport, et peut formuler des observations et recommandations (♦ *D. n° 2005-616, 30 mai 2005 : JO. 31 mai*).

132 Les recours sur les conditions de rétention : compétence de principe des juridictions administratives ■ Outre qu'il peut justifier un refus de prolongation, le caractère éventuellement défectueux des conditions de rétention engage la responsabilité de l'État dans le cadre d'une action indemnitaire, en réparation du préjudice subi.

La question s'est posée de savoir si cette responsabilité doit être recherchée auprès des juridictions administratives ou si, la rétention étant prolongée par le juge judiciaire, c'est à ce dernier qu'il revient d'en connaître.

On a signalé plus haut l'ordonnance rendue le 29 octobre 1993 par le président du tribunal administratif de Paris, ordonnant une mesure d'expertise. Dans la même affaire, le requérant, un ressortissant roumain, avait estimé à la lumière de ce premier rapport que les conditions de rétention dont il faisait l'objet s'apparentaient à une voie de fait relevant de la compétence du juge judiciaire. Une mesure d'instruction complémentaire avait été sollicitée du juge judiciaire des référés, qui s'était reconnu compétent (♦ *TGI Paris, réf. 24 nov. 1993 : Gaz. Pal., 21-22 janv. 1994, p. 18, note Petit*). Le Tribunal des conflits a annulé cette décision en jugeant, le 25 avril 1994, que les litiges relatifs aux conditions matérielles d'exécution de la rétention des étrangers ressortissent à la compétence des juridictions administratives (♦ *T. confl., 25 avr. 1994, Dulangi : D. 1994, p. 389, concl. Abraham et note Didier*), sous la seule réserve de l'existence d'une voie de fait, jugée inexistante en l'espèce.

C'est en effet, par dérogation, à la juridiction judiciaire qu'il revient de statuer sur les conséquences d'une voie de fait (v. l'étude PROCÉDURES ET RECOURS EN DROIT INTERNE).

Cependant, le Tribunal des conflits admet la compétence du juge judiciaire saisi d'une requête aux fins de constat des conditions de rétention, procédure gracieuse, en relevant que ce constat pouvait notamment être produit devant le juge judiciaire dans le cadre d'une éventuelle demande de prolongation de rétention (♦ *T. confl., 21 déc. 2004, n° 3429, Préfet des Deux-Sèvres : AJDA 16 mai 2005, p. 1001; note Domingo*).

133 Recours internationaux ■ Le respect des engagements internationaux de la France en matière de traitement des personnes privées de liberté peut donner lieu à l'usage des voies de recours prévues par les textes internationaux en question : recours individuel auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, auprès du comité des droits de l'homme des Nations unies (organe d'application du pacte international relatif aux droits civils et politiques). Toutefois, la France n'a pas à ce jour ratifié le protocole additionnel à la Convention pour la prévention et la répression de la torture des Nations unies adopté en septembre 2002, instaurant un système de visites régulières, par une instance indépendante, de tous lieux où des personnes sont privées de liberté. (♦ *V. p. ex. le rapport d'Amnesty international le regrettant : « France, patrie des droits humains ? », 26 mai 2004*).

Bibliographie

134 Bibliographie ■ J. BOYER, Le juge judiciaire et l'étranger en rétention administrative : la nouvelle donne constitutionnelle, *Gaz. Pal. 1^{er} mars 2005, doctr. p. 2*. — CIMADE, Syndicat de la magistrature et Association de défense des droits des étrangers, *Recueil de décisions Cour de cassation, cour d'appel et tribunal de grande instance, 1997 à 1999, sept. 1999*. — CIMADE, Ordre des avocats, *Vade-mecum 35 bis*, 1^{er} trim. 2001 ; addenda avr. 2003. — Centre et locaux de rétention administrative, hors-série Causes communes, juill. 2004 ; Rapport 2003, Une somme

très complète sur les conditions de rétention, rapport de visites des centres, données factuelles, statistiques et de jurisprudence. — GISTI, Contrôler, surveiller et punir, Analyse de la réforme Sarkozy : loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, 4^e éd., déc. 2003. — S. TRASSOUDAINE, L'intervention judiciaire dans le maintien des étrangers en rétention administrative et en zone d'attente, *Bull. inf. C. cass. n° hors série, juin 2001*.